

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} juillet au 30 septembre 2008

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Activités au sein de la collectivité	5
Demandes de révision judiciaire	5
Décisions récentes	10

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 4 054 dossiers (1,4 % de plus que l'objectif de 4 000), une réduction encourageante par rapport au total de 4 225 enregistré à la fin du trimestre précédant.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 841; de ce nombre, 726 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 115 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - o au cours du deuxième trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 762 nouveaux appels et 158 réactivations de dossiers;
 - o au cours du troisième trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 796 nouveaux appels et 143 réactivations de dossiers;
 - o en 2007, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 alors qu'il a été de 58 au cours du troisième trimestre de 2008. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 025. Ce chiffre se compose de 300 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 725 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 692 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs a totalisé 4 059 dossiers à la fin du trimestre de 2008 (comparativement à 4 085 à la fin du deuxième trimestre).
- Au cours du troisième trimestre de 2008, le Tribunal a émis 76 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2007, il avait émis 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- L'objectif à long terme du Tribunal, ou l'état d'équilibre visé, est de 4 000 dossiers actifs. Une fois qu'il aura atteint cet objectif, le Tribunal pourra de nouveau tenir sa promesse de traitement rapide et offrir des dates d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que les appels sont prêts à être entendus en audience. Le Tribunal a fait des progrès soutenus vers l'atteinte de cet objectif. Il avait 4 054 dossiers actifs à la fin du troisième trimestre, ce qui représente une réduction considérable comparativement au nombre record de 5 491 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, d'ici à la fin de 2008, les parties devraient commencer à noter une diminution considérable de la période d'attente avant d'obtenir une audience.

Dans le cadre de sa procédure d'avis d'appel, le Tribunal demande aux parties et aux représentants d'assumer la responsabilité de l'avancement de leurs cas en confirmant qu'ils sont prêts à procéder (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre de 2008, la liste des avis d'appel comptait 1 232 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 054 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 059 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2006	5 318
Q2-2006	5 414
Q3-2006	5 491
Q4-2006	5 225
Q1-2007	5 169
Q2-2007	5 043
Q3-2007	4 954
Q4-2007	4 649
Q1-2008	4 531
Q2-2008	4 225
Q3-2008	4 054

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 007
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	841

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 083	426	657
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 149	383	766
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 214	375	839
Q3-2008	1 025	300	725

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2006	4 310
Q2-2006	4 350
Q3-2006	4 303
Q4-2006	4 235
Q1-2007	4 119
Q2-2007	4 109
Q3-2007	4 073
Q4-2007	4 067
Q1-2008	4 067
Q2-2008	4 085
Q3-2008	4 059

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2006	1 486	- 33
Q2-2006	1 381	- 105
Q3-2006	1 308	- 73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	64

Q1-2008	1 233	- 125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13

Activités au sein de la collectivité

Le Tribunal rend compte de ses activités au sein de la collectivité dans *Gros plan*, son bulletin semestriel. Pour le numéro de mai 2008 de *Gros plan*, visitez le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Le 2 octobre, Dan Revington, avocat général, et Judy Chamberlain, gestionnaire, Examen préliminaire, ont assisté au salon-conférence annuel du groupe des employeurs de l'annexe 2. Au cours de ce salon-conférence, M. Revington a donné un aperçu du Tribunal et du processus d'audition des appels, pour ensuite tourner son attention sur les réexamens, les enquêtes du Bureau de l'ombudsman et les révisions judiciaires. Il a aussi traité de la *Directive de procédure : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte canadienne des droits et libertés*. Madame Chamberlain a participé à la période de questions, au cours de laquelle elle a su mettre à contribution ses connaissances approfondies au sujet du traitement préliminaire des appels.

Wendy Reynolds, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO), a représenté le Tribunal à l'exposition Showcase Ontario 2008 qui a eu lieu à Toronto du 8 au 10 septembre. Le 9 septembre, M^{me} Reynolds a agi comme porte-parole du Conseil des bibliothèques du gouvernement de l'Ontario (CBGO) lors d'une présentation intitulée *The Blogos-What? Using Web 2.0 for Current Awareness*. Cette présentation au sujet de l'Internet en évolution s'est révélée populaire à un point tel qu'il a fallu refouler des personnes à l'entrée. Le CBGO avait aussi un kiosque sur le même thème. Des bénévoles, y compris Mary Pavic de la BTTO, ont montré aux visiteurs et visiteuses comment trouver des blogues intéressants et comment utiliser les lecteurs RSS pour gérer les flux RSS.

Tenez-vous au courant au sujet du Tribunal grâce au fil RSS! Les instructions à ce sujet se trouvent au bas de la page d'accueil du site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Demandes de révision judiciaire

Troisième trimestre de 2008

Il y a eu beaucoup d'activité au chapitre des révisions judiciaires au cours du troisième trimestre de 2008. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal s'occupent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2008. Certaines demandes ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point.

1. *Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait à maintenir les contributions du travailleur jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion de telles contributions dans la base salariale. Il n'y avait pas de lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs en Ontario dans les revenus des travailleurs ou créer une situation dans laquelle certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont conclu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être annulée et que

le Tribunal devait entendre l'appel de nouveau en se conformant aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que la question du contexte législatif n'avait pas été soulevée à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour une décision de tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal en l'espèce cadrait avec son domaine d'expertise.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. En janvier, la Cour d'appel (Winkler, Rosenberg et Lang) a accordé l'autorisation d'interjeter appel. La Commission a agi comme intervenante de nouveau. La Cour d'appel a entendu l'appel du Tribunal le 11 septembre 2008, et les juges Borins, Rosenberg et Gillese ont différé leur décision. La décision n'avait pas encore été émise à la fin du troisième trimestre.

2. *Décisions n^{os} 167/06 (9 mars 2006), 167/06R (14 décembre 2006) et 167/06R2 (19 septembre 2008)*

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Ce dernier voulait se faire reconnaître le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour une déficience permanente organique à la région lombaire, ou les deux. Le médecin de famille du travailleur avait soumis une lettre dans laquelle il semblait indiquer que le travailleur était un simulateur. La lettre était adressée à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, apparemment en réponse à une plainte déposée contre le médecin pour le compte du travailleur. Le vice-président a inclus cette lettre au nombre des éléments de preuve à l'appui du rejet de l'appel. Le travailleur a fait une demande de réexamen et le vice-président auteur de la décision a rejeté cette demande.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Après des entretiens entre le conseiller juridique du Tribunal et le représentant du travailleur, l'avocat général a recommandé au président du Tribunal de procéder de son propre chef à un nouvel examen de la demande de réexamen visant les *décisions n^{os} 167/06 et 167/06R*. Le président du Tribunal a confié la demande de réexamen à une vice-présidente différente.

Dans la *décision n^o 167/06R2*, la vice-présidente Smith a conclu que la demande remplissait les critères ouvrant droit à un réexamen. Elle a conclu que la lettre du médecin n'était pas admissible en preuve à une

audience du Tribunal aux termes du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Suit ce paragraphe :

(3) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. 1991, chap. 18, par. 36 (3); 1996, chap. 1, annexe G, par. 27 (2).

La vice-présidente Smith a ordonné la suppression de la lettre du médecin et des références faites au contenu de cette lettre dans le dossier en vue de la reprise de l'audition de l'appel. Elle a aussi ordonné la révision des *décisions n^{os} 167/06 et 167/06R* pour supprimer les portions de ces décisions incorporant des portions de la lettre du médecin. La vice-présidente Smith a ordonné une nouvelle audition de l'appel sur le fonds.

Par suite de la décision de réexamen, le conseiller juridique du travailleur a déposé un avis de désistement de la demande de révision judiciaire.

3. *Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

La Commission avait calculé les gains à court terme du travailleur à partir de ses gains de 25,00 \$ de l'heure au moment de la lésion, sans faire de déduction. La Commission avait ensuite réduit les gains moyens du travailleur après 13 semaines en les calculant à partir de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'il les avait déclarés dans ses déclarations à l'Agence de revenu du Canada. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction de son taux horaire de 25,00 \$ de l'heure.

Le vice-président a rejeté l'appel en concluant que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique en question, laquelle prévoit de calculer les gains de nouveau après 13 semaines pour obtenir les gains moyens. Les gains devaient être fondés sur les gains moyens nets et non sur les gains bruts réels. Le vice-président a soutenu que les déclarations de revenus du travailleur identifiaient la nature réelle des gains de ce dernier. Le travailleur a fait une demande de réexamen, et le vice-président auteur de la décision initiale a rejeté sa demande.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le travailleur a remercié son conseiller juridique au cours de ce trimestre, et il présente maintenant son cas lui-même. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du requérant.

4. *Décision n^o 1118/07 (18 janvier 2007)*

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il avait intenté une action contre son employeur. L'employeur défendeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal, et il a conclu que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et l'employeur ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue le 17 octobre 2008.

5. *Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur au sujet de l'accident et il ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de cet accident. Le comité a aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur, qui n'a pas de représentant, a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Le travailleur a refusé de payer pour les transcriptions d'audience et de déposer un mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

6. *Décisions n^{os} 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)*

Le demandeur avait été blessé dans un accident de véhicule automobile. Il dormait dans un camion gros porteur propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse qui était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a informé le Tribunal qu'il déposerait une motion pour barrer la demande de révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé cette motion. Le juge Low a entendu la motion le 15 août 2008 et l'a rejetée sans porter préjudice au droit des intimés de la renouveler lors de l'audience de la Cour divisionnaire.

À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire en vue de la demande de révision judiciaire.

7. *Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)*

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté les problèmes de dos préexistants du travailleur et le fait qu'il n'y avait aucun rapport médical indiquant que ses problèmes de dos étaient une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'autre explication du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur. La demande sera entendue en français.

8. *Décision n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)*

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*), après quoi elle a introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : « À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable » [traduction].

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n^o 1509/02*). La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire.

La sœur n° 2 a décidé d'ajourner sa demande de révision judiciaire pour permettre à son représentant de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

La demande de réexamen reposait sur l'allégation que le comité avait négligé de tenir compte de l'argument subsidiaire selon lequel il aurait pu reconnaître le droit à une indemnité pour récidive. Le vice-président Crystal a rejeté la demande de réexamen au motif que la travailleuse avait négligé d'interjeter appel explicitement de la question de la récidive. Cependant, le vice-président Crystal a aussi noté que la Commission avait rendu une décision définitive au sujet de la question de la récidive et que la travailleuse pouvait demander une prorogation du délai d'appel si elle voulait en appeler de cette question.

Après avoir reçu la *décision n° 1509/02R*, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant. Son nouveau représentant a déposé une demande de prorogation. Dans la *décision n° 2021/07E*, émise au cours de ce trimestre, le vice-président Ferdinand a rejeté la demande de prorogation.

Pendant ce trimestre, le représentant de la travailleuse a déposé une demande de réexamen visant le rejet de la demande de prorogation.

La demande de révision judiciaire est encore en attente.

9. Décisions n°s 2191/05I (28 juillet 2006) et 2191/05 (5 novembre 2007)

Le travailleur a interjeté appel du droit à une indemnité pour un myélome multiple qu'il attribuait à une exposition au benzène. Après avoir obtenu une opinion d'un hygiéniste du travail indépendant, le comité a rejeté l'appel au motif que l'exposition professionnelle au benzène avait été négligeable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. L'ancien représentant du travailleur avait informé le Tribunal que son client ne maintiendrait pas sa demande. Au cours du dernier trimestre, le travailleur a remercié son représentant et il a commencé à présenter son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur dépose son mémoire.

10. Décisions n°s 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin de ce trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur fournisse une copie de la

transcription de manière à pouvoir déposer son procès-verbal d'instance à la Cour divisionnaire.

11. Décisions n^{os} 1132/02I (20 septembre 2002), 1132/02 (13 juillet 2004) et 1132/02R (15 juin 2005)

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal au sujet de son droit initial à une indemnité pour une lésion à la région lombaire qu'il attribuait à des incidents professionnels survenus en 1996 et en 1997. Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour un accident survenu en 1996 et qu'il avait seulement droit à des prestations de soins de santé pour une aggravation pour l'accident de 1997. Le travailleur s'est désisté d'une demande pour stress traumatique.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair pourquoi il a attendu trois ans avant d'introduire sa demande. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur lui fournisse une copie de la transcription de manière à pouvoir déposer son procès-verbal d'instance.

12. Décisions n^{os} 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)

Le travailleur s'était blessé aux pouces en 1999. Il avait obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait au même accident.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer que le travailleur souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques mais qu'il n'avait pas droit à une indemnité pour des troubles organiques en rapport avec ses différentes plaintes. En particulier, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait le droit à une indemnité pour la dystonie des deux pouces, laquelle devait remplacer l'indemnité pour PNF de 25 % pour le pouce droit. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG intégrale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une nouvelle évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il y avait des problèmes dans les documents du travailleur et, à la fin du trimestre, le conseiller juridique de ce dernier était en train de modifier les documents

comme le Tribunal le lui avait demandé. Une fois qu'il aura reçu la transcription du travailleur, le Tribunal déposera son procès-verbal d'instance.

13. *Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007) et 1791/07R (3 mars 2008)*

Le travailleur, un aide de cuisine, a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour un syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour perte non financière (PNF) pour douleur chronique.

Le travailleur s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu des prestations pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui avait aussi été reconnu pour des troubles de dos, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PNF de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur soutenait aussi qu'il avait commencé à souffrir d'un syndrome du canal carpien en mai 2004 en raison de son travail.

Le comité a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du travailleur a signifié la demande à la Commission au lieu du Tribunal par inadvertance. Le Tribunal a consenti à ce que le conseiller du travailleur modifie ses documents sous réserve de certaines conditions visant à protéger les intérêts du Tribunal. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le conseiller finisse de modifier ses documents.

14. *Décision n^o 556/03 (27 juin 2008)*

En septembre 1997, le travailleur avait subi une lésion professionnelle et il avait commencé par toucher des prestations pour la région lombaire et la tête, y compris une indemnité pour perte non financière (PNF) de 57 %. Il avait aussi touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'à l'automne de 1999, quand la Commission avait mis fin à ces prestations en se fondant sur une vidéo-surveillance. La Commission avait aussi annulé l'indemnité pour PNF pour la tête et elle avait réduit à 5 % l'indemnité pour PNF pour le dos. Dans une instance connexe, le travailleur avait été poursuivi pour avoir négligé de déclarer un changement important dans sa situation et il avait plaidé coupable.

L'employeur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir la cessation des prestations pour PG après le 3 septembre 1997 et la révocation de l'indemnité pour PNF de 5 % pour la région lombaire. Le travailleur a interjeté un appel incident pour demander le rétablissement de ses prestations pour la tête et le cou, des prestations continues pour PG après le 21 avril 1998 et le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour invalidité psychotraumatique, ou les deux.

Dans la *décision n° 556/03*, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a rejeté celui du travailleur. Le comité a fait référence aux bandes de vidéo-surveillance qui montraient, entre-autres, le travailleur en train de déplacer des dalles de 50 livres et d'enlever un arbre de sa propriété au moyen d'une pioche. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'activités physiquement exigeantes qu'une personne atteinte de graves problèmes de dos ne pourrait pas effectuer.

Le travailleur avait eu quatre accidents de voiture avant son accident du travail. Le comité a noté plusieurs points. La Commission n'avait pas obtenu tous les rapports médicaux en rapport avec ces accidents. Avant son accident du travail, le travailleur s'était plaint à ses compagnies d'assurance au sujet de maux de tête, d'étourdissements, de problèmes cognitifs, de dépression, de maux de cou et de lombalgie. Quand il avait vu ses spécialistes après la lésion de 1997, le travailleur ne leur avait pas parlé de ses accidents de voiture. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il était peu probable que le travailleur ait perdu conscience ou qu'il ait subi une fracture du crâne lors de son accident du travail. Le comité a conclu que le travailleur avait seulement droit à des prestations pour PG pour des troubles à la région lombaire pendant quatre semaines et qu'il n'avait droit à aucune prestation pour la tête et le cou.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait les transcriptions du conseiller juridique du requérant pour préparer et déposer son procès-verbal d'instance.

Décisions récentes présentant un intérêt particulier

Rôle du Tribunal auprès des parajuristes non titulaires de permis

Au cours du dernier trimestre, le Tribunal a examiné son rôle auprès des parajuristes non titulaires de permis dans quatre décisions : *décision n° 1489/08I (12 septembre 2008) (Nairn, Tracey, Crocker)*; *décision n° 1565/08I (25 juillet 2008) (Cook, Wheeler, Crocker)*; *décision n° 598/08 (3 juillet 2008) (McKenzie, Phillips, Gillies)*; *décision n° 2508/07I (Cook) (4 juillet 2008)*. Dans ces quatre décisions, le Tribunal a examiné son rôle dans les situations où le représentant d'une partie à une audience n'est pas titulaire d'un permis de parajuriste et ne semble pas bénéficier d'une exemption aux termes de la *Loi sur le Barreau* et de ses règlements. Le Tribunal a conclu qu'il est compétent pour examiner la question, et il s'est prononcé au sujet de la situation professionnelle du représentant à titre de question préliminaire.

Dans la *décision n° 598/08*, le Tribunal a accepté les observations du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). Le BCJT a indiqué que le Tribunal a le pouvoir d'enquêter pour déterminer si le représentant semble avoir le droit d'agir dans les circonstances entourant un cas particulier. Le Tribunal procède ainsi à une enquête mais il ne rend pas de décision définitive au sujet de la situation professionnelle du représentant, car cette décision est

du ressort du Barreau. Après avoir déterminé que la situation du représentant semblait cadrer avec une des exemptions prévues, le comité a examiné le cas sur le fonds.

Dans la *décision n° 2508/07I*, le Tribunal s'est fondé sur l'article 131 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) en vertu duquel il établit sa pratique et sa procédure ainsi que sur sa *Directive de procédure : Représentants*. Le Tribunal a déclaré que, dans les situations où il n'y a aucun doute que le représentant n'est ni inscrit ni exempt, le vice-président ou comité peut décider de ne pas tenir l'audience parce qu'une telle représentation serait illégale aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le Tribunal a aussi indiqué que, quand la situation professionnelle du représentant n'est pas claire, le vice-président ou comité peut décider de tenir l'audience et de renvoyer la question au président du Tribunal. Pour déterminer si l'audience devrait avoir lieu, il faut apprécier le risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice si le représentant s'avère non autorisé par rapport au droit des parties d'obtenir une audience sans retard déraisonnable. Cette analyse ressort des directives émises en prévision de la reprise de l'audition du cas.

Dans la *décision n° 1565/08I*, le Tribunal a examiné un cas dans lequel le représentant et le travailleur étaient membres de l'Advocacy and Facilitation Group, une organisation populaire formée en vue d'aider les personnes handicapées dans leurs échanges avec l'appareil juridique. Le représentant a invoqué l'exemption pour les « amis » non payés. Le comité a accepté de considérer le travailleur et son représentant comme des amis aux fins de l'audience, et il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une enquête plus poussée. Il était improbable que la participation du représentant jette le discrédit sur l'administration de la justice. Cependant, comme il s'inquiétait du risque d'abus si le représentant ou un autre membre du groupe comparaissait de nouveau à titre d'ami, le comité a noté que le Tribunal ou le Barreau, ou les deux, pourraient enquêter. Les circonstances entourant ce cas ont été signalées au président du Tribunal.

Dans la *décision n° 1489/08I*, le Tribunal a examiné si un comptable général accrédité (CGA) était exempt aux termes de l'alinéa 1 (8) 1) de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a appliqué les *décisions n°s 598/08 et 2508/07I*. Il a indiqué qu'il était approprié d'interrompre l'audience pour empêcher de jeter le discrédit sur l'administration de la justice quand un représentant n'est pas titulaire d'un permis et ne semble remplir aucune condition d'exemption. Le comité a aussi indiqué qu'il était d'accord que la décision définitive au sujet de la situation professionnelle d'un représentant est du ressort du Barreau. Le comité s'est dit convaincu que la situation du représentant semblait cadrer avec l'exemption prévue à l'alinéa 1 (8) 1) et qu'il pouvait continuer à agir. Il a toutefois souligné que cette ordonnance se limitait aux faits dont il était saisi en l'espèce et qu'il ne fallait pas considérer qu'elle autorisait l'acceptation d'une prétention d'exemption de la part des CGA.

Preuve admissible – Interaction avec la *Loi sur les professions de la santé réglementées*

Dans la *décision n° 167/06R2 (14 juillet 2008) (E. Smith)*, le Tribunal a examiné la question de savoir si le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* rendait la lettre d'un médecin inadmissible en preuve. La lettre était adressée à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario en réponse à une plainte déposée par le représentant du travailleur. Le médecin avait envoyé une copie de cette lettre à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Aux termes du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, les dossiers des instances introduites aux termes de cette loi ou d'autres lois similaires, les rapports ou documents préparés aux fins de telles instances ne sont pas admissibles dans le cadre d'instances civiles. La vice-présidente a conclu que, même si elle pouvait faire usage double puisqu'elle avait aussi été envoyée à la Commission, la lettre n'était pas admissible en preuve en raison du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. La vice-présidente a déterminé qu'il fallait entendre l'appel de nouveau et retirer la lettre du dossier du Tribunal.

TASPAAT
Octobre 2008